

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS****VOIE NORMALE**

Six mois

Un an

**VOIE AERIENNE**

Six mois

Un an

Sénégal et autres Etats  
de la CEDEAO ..... 15.000f

31.000f.

-

-

Etranger : France, RDC  
R.C.A. Gabon, Maroc.

20.000f. 40.000f

Algérie, Tunisie.

23.000f. 46.000f

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé ..... 900 f

Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRET, ARRETES  
ET DECISION****MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

2017

26 janvier ..... Arrêté interministériel n° 1448 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un régime d'assurance maladie pour élèves ..... 618

1<sup>er</sup> février ..... Arrêté ministériel n° 1792 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS)... ..... 621

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

2017

18 janvier ..... Arrêté ministériel n° 00905 portant levée de la suspension et réintégration dans ses fonctions d'un huissier de justice ..... 622

31 janvier ..... Arrêté interministériel n° 1738 fixant les modalités de coordination des enquêtes technique et judiciaire en cas de surveillance d'accident ou d'incident grave d'aviation civile ..... 622

31 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1760 portant prolongation d'un intérim ..... 623

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

2017

23 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1219 portant publication du taux d'intérêt légal pour l'année 2017..... 624

25 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1354 portant agrément de la société anonyme dénommée LA BANQUE OUTARDE en qualité de banque..... 624

20 janvier ..... Décision ministériel n° 1193 portant mise sous Administration provisoire de la Fédération des caisses du Crédit Mutuel du Sénégal et nomination de l'Administrateur provisoire... 624

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2017

25 janvier ..... Décret n° 2017-142 portant transfert de missions et du patrimoine de la Direction de l'Exploitation et la Maintenance (DEM) à l'Office des Forages ruraux (OFOR) ..... 625

25 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1351 portant création du Comité de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat de performance entre l'Etat et l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ..... 626

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2017

1<sup>er</sup> février ..... Arrêté ministériel n° 1819 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)... 627

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2017

- 1<sup>er</sup> février ..... Arrêté ministériel n° 1794 relatif à la mise en place du Comité de Sélection des candidats aux fonctions de Directeur et de Directeur des Etudes des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ..... 627

- 02 février ..... Arrêté ministériel n° 1852 relatif à la mise en place du Comité interne de Réformes Issues du Forum national de l'Administration.. ..... 628

- 02 février ..... Arrêté ministériel n° 1853 modifiant l'arrêté n° 18130 du 06 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Formation diplômante des Animateurs polyvalents (FCDAP) ..... 629

MINISTÈRE DE LA PECHE  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2017

- 08 février ..... Arrêté ministériel n° 2111 portant création, organisation et fonctionnement du Comité conjoint de Suivi et Evaluation de la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture ..... 629

- 08 février ..... Arrêté ministériel n° 2112 portant création, organisation et fonctionnement du Comité sectoriel de Suivi et Evaluation de la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture ..... 630

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE  
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

2017

- 27 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1624 portant création, organisation et fonctionnement du Projet de Contribution à la Résilience des populations, au Renforcement de la sécurité alimentaire et à la promotion de l'emploi rural à travers l'amélioration de l'élevage des petits ruminants et de la volaille en Casamance ..... 631

MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2017

- 30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1699 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Crédit hôtelier et touristique ..... 633

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

2017

- 07 février ..... Arrêté ministériel n° 2087 portant création, organisation et fonctionnement du Service du Mémorial « Bateau Le JOOLA » ..... 634

MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT

2017

- 17 janvier ..... Arrêté interministériel n° 00815 portant agrément d'une coopérative artisanale ..... 635

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 635

## PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES  
ET DECISIONMINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE

*Arrêté interministériel n° 1448 en date du 26 janvier 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un régime d'assurance maladie pour élèves*

TITRE PREMIER. - CREATION  
ET MISSIONS

Article premier.- Il est institué, dans le cadre du Programme national de Couverture Maladie Universelle (CMU) et du Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET), un régime d'assurance maladie pour élèves dénommé « CMU-Élève ».

Art. 2.- Il est ouvert aux élèves des cycles élémentaire, moyen et secondaire du Sénégal pour garantir la prise en charge de leurs frais de santé.

TITRE II. - CONDITIONS D'AFFILIATION  
À LA CMU-ÉLÈVE

Art. 3.- La garantie visée à l'article 2 s'exerce par l'affiliation de l'élève à la mutuelle de santé communautaire de sa commune de résidence, à la diligence de l'établissement scolaire où il est inscrit.

Art. 4.- L'établissement scolaire assure le recouvrement des cotisations et transmet le dossier de demande d'adhésion à l'Union départementale des mutuelles de santé dans le ressort duquel il est situé.

Le dossier de demande d'adhésion comporte les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'adhésion rempli, selon un modèle fourni par l'Union départementale des mutuelles de santé ;
- une photo d'identité en couleur ;
- mille (1000) francs CFA au titre de la cotisation annuelle de l'élève ;
- un certificat de scolarité.

Art. 5.- L'Union départementale des mutuelles de santé effectue auprès de la mutuelle compétente les formalités d'inscription et transmet à l'établissement scolaire la carte de membre de l'élève dans les quinze jours.

Art. 6.- L'adhésion à la CMU-Élève est subventionnée par l'Agence de la couverture maladie universelle à raison de trois mille cinq cent (3500) francs par élève.

Chaque élève s'acquitte d'une quote-part fixée à mille (1000) francs CFA.

Art. 7.- Le droit aux prestations est ouvert à l'élève quinze (15) jours après la date de dépôt de sa demande d'adhésion par l'école auprès de l'union départementale.

L'adhésion est valable pour une durée de douze (12) mois.

### TITRE III. - PRESTATIONS COUVERTES

Art. 8.- L'adhérent à la CMU-Élève bénéficie de la prise en charge par la mutuelle de santé de quatre-vingts pour cent (80) de ses frais de santé et de médicaments dans les postes de santé.

Art. 9.- Dans les centres de santé, l'adhérent à la CMU-Élève bénéficie de la prise en charge par la mutuelle de santé du paquet de prestations suivant :

PRESTATIONS	QUOTE PART MUTUELLE	QUOTE PART PATIENT
SOINS AMBULATOIRES (consultations, soins et petite chirurgie)	80%	20%
EXAMENS COMPLEMENTAIRES (analyse et examens de radiologie)	80%	20%
HOSPITALISATION EN CATEGORIE 3 (jusqu'à 7 jours)	80%	20%
MATERNITE (consultation pré/postnatale, planification familiale, accouchement simple)	80%	20%
MEDICAMENTS GENERIQUES	80%	20%

Art. 10.- Au niveau de l'hôpital, l'adhérent à la CMU-Élève bénéficie de la prise en charge par l'union départementale des mutuelles de santé de quatre-vingts pour cent (80) des frais de médicaments et de consultation.

Art. 11.- Les médicaments d'officine prescrits par les postes et les centres de santé aux bénéficiaires de la CMU-Élève sont pris en charge à hauteur de cinquante pour cent (50) par la Mutuelle de santé.

Les médicaments d'officine prescrits par les hôpitaux ne sont pas pris en charge par la Mutuelle de santé.

Art. 12.- Pour les modalités d'accès aux prestations de soins, les élèves sont assujettis aux règles et dispositions prescrites par la mutuelle de santé et l'Union départementale des mutuelles de santé.

### TITRE IV. - GESTION ET COORDINATION DE LA CMU-ELEVE

Art. 13.- Sous réserve des dispositions du titre II du décret n° 2015-21 du 07 janvier 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle, il est mis en place, pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la CMU-Élève, un Comité de coordination national et dans le ressort de chaque académie un Comité de suivi.

Art. 14.- Le Comité de coordination national est composé comme suit :

*Président* : le Ministre de l'Éducation nationale ;

*Vice-président* : le Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

*Secrétaire exécutif* : le Directeur général de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ;

**Secrétaire exécutif adjoint** : le Chef de la Division du Contrôle médical scolaire du Ministère de l'Education nationale ;

**Membres :**

- un représentant de l'Union des Associations d'Élus locaux ;
- le Conseiller technique n° 1 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Directeur général de la Santé ou son représentant ;
- le Conseiller juridique de l'Agence de la Couverture Maladie universelle ;
- le Directeur de l'Assurance Maladie de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ou son représentant ;
- le Directeur du Marketing et de la Communication de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ou son représentant ;
- le Directeur de la Planification, des Etudes, du Suivi et de l'Evaluation de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire du Ministère de l'Education nationale ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général du Ministère de l'Education nationale ou son représentant ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication du Ministère de l'Education nationale ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Education nationale ou son représentant ;
- le Chef de la Division des Affaires juridiques des Liaisons et de la Documentation du Ministère de l'Education nationale ou son représentant ;
- le Chef de la Division de la Radiodiffusion et Télévision scolaires ou son représentant ;
- le Coordonnateur du Système d'Information et de Management du Ministère de l'Education nationale ou son représentant ;
- le Président de la Fédération nationale des Parents d'Élèves et Étudiants du Sénégal ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Parents d'Élèves et Étudiants du Sénégal ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Mutualistes de Santé communautaires du Sénégal ou son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 15.- Le Comité de Coordination est chargé de :

- définir le plan de mise en œuvre de la CMU-Elève ;
- définir les modalités de financement, le système de gestion, le paquet de services offerts et les critères d'enrôlement de la CMU-Elève ;
- définir la stratégie de communication de la CMU-Elève ;
- superviser la mise en œuvre de la CMU-Elève dans les écoles et établissements.

Art. 16.- Dans chaque Académie, il est mis en place un Comité de suivi de la CMU-Elève composé comme suit :

**Président** : le Gouverneur de région ;

**Rapporteur** : l'Inspecteur d'Académie ;

**Rapporteur adjoint** : le Chef du Service régional de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ;

**Membres :**

- les Préfets de département ;
- le Médecin-Chef de région ;
- les médecins-Chefs de district ;
- les inspecteurs de l'Education et de la Formation ;
- le Responsable de l'Unité d'Assurance Maladie du Service régional de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ;
- les présidents des Conseils départementaux ;
- trois représentants des Maires de commune ;
- le Président de l'Union régionale des mutuelles de santé ;
- les Présidents des unions départementales des mutuelles de santé ;
- les Présidents des unions ou fédérations régionales de parents d'élèves.

Art. 17. - Le Comité de suivi est chargé :

- d'adapter le plan national de mise en œuvre de la CMU-Elève à l'Académie ;
- de superviser la mise en œuvre de la CMU-Elève dans les écoles et établissements de l'Académie.

Il se réunit au moins deux fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il transmet un rapport semestriel de mise en œuvre de la CMU-Elève dans l'Académie au Comité national de coordination.

Art. 18. - L'Agence de la Couverture Maladie Universelle, en accord avec le Ministère de l'Education nationale, définit les modalités de la participation des inspections de l'Education et de la Formation, des unions des comités de gestion des écoles et des conseils de gestion des établissements aux conseils d'administration des unions départementales et des mutualistes de santé.

Art. 19. - Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le Président du Conseil d'Administration de la mutuelle doit, tous les trimestres, adresser un rapport détaillé aux écoles et aux établissements scolaires de son ressort, sur la mise en œuvre de la CMU-Elève par son organisation.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Union départementale des mutuelles de santé est soumis aux mêmes obligations vis-à-vis de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation de son ressort.

#### TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 1792 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS)*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale un service administratif dénommé Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS) placé sous l'autorité directe du Ministre.

Art. 2. - Le Centre a pour missions, notamment de :

- assurer la surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémiologique ;
- coordonner la mise en place d'un système de contrôle sanitaire efficace au niveau des points d'entrée maritimes, aériens et terrestres ;
- susciter un système de surveillance intégré avec le secteur animal et celui de l'environnement, selon le concept « One Health » ;
- coordonner la riposte de tout événement de santé publique de portée nationale ou internationale ;
- coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences sanitaires ;
- coordonner la réponse du Ministère en charge de la Santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle lors de catastrophe ou désastre ;
- assurer la liaison avec les institutions homologues sous régionales et continentales ;
- assurer les notifications à l'Organisation Mondiale de la Santé, aux Institutions régionales et continentales de prévention et de lutte contre la maladie ;
- assurer la coordination du « Point focal » du Règlement Sanitaire International.

Art. 3. - Le Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire est placé sous la responsabilité d'un Directeur, nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Le Directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du COUS et veille à l'exécution des décisions prises par le Ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- diriger l'équipe du COUS ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'administrateur de crédit ;
- soumettre au Ministre chargé de la santé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un adjoint nommé par note de service du Ministre chargé de la santé.

Art. 4.- Le Centre des Opérations d'Urgence est doté d'un Comité d'Orientation Stratégique (COS).

A ce titre, ce Comité est chargé notamment de :

- conseiller et d'appuyer, par ses avis et recommandations, le Directeur dans l'exercice de ses fonctions et attributions ;

- d'approuver les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- d'approuver le rapport de gestion constitué du rapport d'activité et financier ; donner un avis sur tout projet de convention proposé au Ministre.

Art. 5. - Le Comité d'Orientation Stratégique est composé comme suit :

*Président : le Directeur général de la Santé ;*

*Rapporteur : le Directeur du COUS ;*

*Représentants du Ministère de la Santé :*

- le Conseiller technique n° 1 ;
- le Conseiller technique n° 2 ;
- le Conseiller technique chargé de la Communication ;
- le Conseiller technique chargé des affaires juridiques ;
- le Directeur général de l'Action sociale ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur des Etablissements de Santé ;
- le Directeur de la Prévention ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;

- le Directeur des Laboratoires ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ;
- le Directeur du SAMU ;
- le Chef du Service national d'Hygiène ;
- le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- les Médecins chefs de région ;
- l'Administrateur général de l'Institut Pasteur de Dakar ;
- le Président de la Croix Rouge Sénégalaise.

**Représentants des autres administrations :**

- le Conseiller technique Chargé de la santé du Premier Ministre ;
- le Représentant du ministère des Forces Armées ;
- le Représentant du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur de la Protection Civile ;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme représentant des partenaires techniques.

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit au moins tous les semestres sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Le Président du Comité peut inviter toute compétence nécessaire et, notamment, solliciter selon l'urgence, la désignation par les autres départements ministériels de représentants au sein du Comité.

Art. 6. - Le Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire comprend :

- une Unité des Opérations ;
- une Unité de Surveillance épidémiologique ;
- une Unité Administration et Finances ;
- une Unité Planification.

Chaque unité est dirigée par un Chef d'unité nommé par note de service du Directeur.

Art. 7. - Les ressources du COUS sont constituées des :

- dotations budgétaires de l'Etat et des Collectivités locales ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- dons et legs.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment, l'arrêté n° 17973/MSAS/SG/BL du 1er décembre 2014.

Art. 9. - Le Secrétaire général et le Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 00905 en date du 18 janvier 2017 portant levée de la suspension et réintégration dans ses fonctions d'un huissier de justice

Article premier. - La suspension de Maître Ousseynou MBODJ, titulaire de la charge d'huissier de justice de Thiès III est levée.

Art. 2. - Maître Ousseynou MBODJ est réintégré dans ses fonctions d'huissier de justice titulaire de ladite charge.

Art. 3. - Il est mis fin à l'intérim de Maître Sarakhatou DIENE sur la charge de Thiès III.

Art. 4. - Il sera remis, contre décharge, à Maître Ousseynou MBODJ les dossiers et minutes d'actes inventoriées dans l'étude de Thiès III par le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Thiès.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 1738 en date du 31 janvier 2017 fixant les modalités de coordination des enquêtes technique et judiciaire en cas de surveillance d'accident ou d'incident grave d'aviation civile

### Chapitre premier - Objet

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de collaboration entre les autorités judiciaires et le Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation civile.

Art. 2. - Cette collaboration vise à prévenir des dysfonctionnements et à éviter, notamment, le chevauchement entre l'enquête technique et la procédure judiciaire portant sur un accident ou un incident d'aviation civile.

*Chapitre II. - Protection et accès aux lieux de l'accident ou de l'incident*

Art. 3. - En cas de survenance d'un accident ou d'un incident grave d'aviation, les officiers ou agents de police judiciaire territorialement compétents, en se conformant aux ordres de leurs chefs, font prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la préservation du lieu de l'accident ou de l'incident grave.

Ils informent immédiatement le Procureur de la République territorialement compétent et veillent à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Art. 4. - L'autorité judiciaire chargée de l'enquête ou de l'instruction prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer aux enquêteurs et experts du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) un libre accès aux lieux de l'accident ou de l'incident, à l'aéronef ou à son épave et à son contenu, pour l'exécution de leur mission.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses prérogatives, notamment en matière de perquisitions, de mesures conservatoires et de saisies, l'autorité judiciaire chargée de l'enquête ou de l'instruction peut solliciter l'avis et l'assistance des experts et enquêteurs du BEA.

Art. 6.- Afin d'éviter la destruction d'indices, toute manipulation et tout prélèvement ou déplacement d'épaves doivent être autorisés par l'autorité judiciaire, après avis des enquêteurs du BEA. Cette autorisation n'est pas requise lorsque les opérations tendent à assurer la sécurité du site ou à porter secours aux victimes.

Art. 7. - L'autorité judiciaire chargée de l'enquête ou de l'instruction sollicite l'avis du BEA avant de libérer une épave ou d'ordonner la restitution de scellés ou de documents.

*Chapitre III. - Exploitation des enregistreurs de bord, des supports d'enregistrement et d'autres éléments*

Art. 8. - Dans le cas de l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire est seule compétente pour faire procéder à la saisie des enregistreurs, des supports d'enregistrement et à leur placement sous scellés provisoires ou définitifs.

Les enquêteurs du BEA ont la possibilité de prendre copie des enregistrements en présence d'un officier de police judiciaire.

Art. 9. - En l'absence d'ouverture d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, les enquêteurs du BEA peuvent opérer, en présence d'un officier de police judiciaire, des prélèvements sur les enregistreurs ou supports d'enregistrement.

Art. 10. - Les enquêteurs techniques peuvent procéder à des prélèvements de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes, aux fins d'examen ou d'analyse sur autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

*Chapitre IV. - Réciprocité dans les échanges entre l'autorité judiciaire et le BEA*

Art. 11. - Lorsque le Procureur de la République ou le juge d'instruction saisi du dossier le requièrent, le BEA met immédiatement à leur disposition tous les éléments qu'il détient et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 12. - Dans un esprit de coopération et de mutualisation, le ministère public et le Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) peuvent procéder à un échange d'informations dans le but d'accroître l'efficacité et l'efficience des investigations judiciaires et techniques menées conjointement, tout en préservant l'autonomie des deux procédures dont les fins et les modalités sont différentes et en observant le secret de l'instruction.

*Chapitre V. - Relations avec les victimes ou ayant droit des victimes*

Art. 13: - Le ministère public peut organiser conjointement avec le BEA, des réunions d'information des parties civiles.

*Chapitre VI. - Disposition finale*

Art. 14. - Les procureurs généraux, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance et le Directeur du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 1760 en date du  
31 janvier 2017 portant prolongation  
d'un intérim*

Article premier. - L'intérim de la charge de notaire de Dakar X assuré par Maître Alioune Badara GUEYE, clerc principal, est prolongé pour une durée de deux ans.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté ministériel n° 1219 en date du 23 janvier 2017 portant publication du taux d'intérêt légal pour l'année 2017*

Article premier. - Le taux d'intérêt légal pour l'année 2017 est fixé à 3,5437%.

Art. 2. - Le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal et le Directeur de la Monnaie et du Crédit (DMC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 1354 en date du 25 janvier 2017 portant agrément de la société anonyme dénommée LA BANQUE OUTARDE en qualité de banque*

Article premier. - La société anonyme dénommée BANQUE OUTARDE, en abrégé LBO est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire et des autres textes législatifs et réglementaires requis.

Art. 2. - La BANQUE OUTARDE est inscrite sur la liste des banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous le numéro K0200G.

Art. 3. - Le capital social minimum de Banque OUTARDE est fixé à dix (10) milliards de FCFA, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 3 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal.

Art. 4. - Il est exigé des promoteurs, préalablement au démarrage des activités, de prendre toutes les dispositions appropriées pour renforcer les fonds propres de base de LBO, pour un montant au moins égal à deux (02) milliards FCFA, à l'effet d'assurer la représentation du capital social minimum.

Art. 5. - Il est pris acte de l'engagement des promoteurs de LBO d'ouvrir le capital social à la Banque Européenne pour le Moyen Orient et à la Banque Ouest Africaine de Développement.

Art. 6. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Décision ministériel n° 1193 en date du 20 janvier 2017 portant mise sous Administration provisoire de la Fédération des caisses du Crédit mutuel du Sénégal et nomination de l'Administrateur provisoire

Article premier. - En application de l'article 62 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la Fédération des Caisses du Crédit Mutuel du Sénégal (FCCMS) est mise sous administration provisoire, pour une durée de six (06) mois, renouvelable, à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Monsieur Mamadou NDIAYE est nommé administrateur provisoire de la FCCMS pour la durée prévue à l'article premier.

Art. 3. - Les pouvoirs des dirigeants de la FCCMS, au sens de l'article 28 de ladite loi, sont suspendus et transférés, en totalité, à l'administrateur provisoire.

A ce titre, les décisions de l'administrateur provisoire sont également exécutoires au niveau des caisses de base affiliées à la FCCMS.

Art. 4. - L'administrateur provisoire accomplit sa mission conformément aux décisions et/ou orientations du comité de suivi prévu à l'article 7 ci-dessous et aux termes de référence de son mandat fixés par le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés, en sa qualité de mandataire du Ministre et contresignés par l'administrateur, es qualité.

Art. 5. - L'administrateur provisoire rend compte de sa mission au comité de suivi et soumet à sa validation, dans le mois suivant sa nomination, le plan d'actions intégrant les mesures d'assainissement sur la gouvernance et la gestion ainsi que celles édictées par l'Autorité de supervision.

Il soumet également un rapport mensuel sur les opérations accomplies et sur l'évolution de la situation financière de la FCCMS.

Avant la fin de son mandat, l'administrateur provisoire présente au comité de suivi le rapport final indiquant les propositions de redressement ou, à défaut, de mise en liquidation.

Art. 6. - La rémunération de l'administrateur provisoire et les frais de gestion, prévus dans les termes de référence sont à la charge de la FCCMS.

Conformément aux termes de référence, l'administrateur provisoire peut recourir, en cas de besoin, à toute assistance pour la bonne exécution de son mandat.

Art. 7. - Il est institué un comité de suivi de l'administration provisoire de la FCCMS, chargé de valider le plan d'actions soumis par l'administrateur provisoire et d'examiner toute question liée à l'administration provisoire.

Il est également chargé d'adopter et de transmettre les rapports mensuels et le rapport final au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

**Art. 8.** - Le comité de suivi est présidé par le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés, en sa qualité de mandataire du Ministre.

Outre son président, le comité de suivi est composé des représentants de :

- la Direction de la Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;
- l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- la Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- la Direction des Assurances ;
- la Direction nationale de la BCEAO.

**Art. 9.** - L'administration provisoire peut être prorogée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, au terme de la durée initialement fixée.

Il peut, avant terme, mettre fin à l'administration provisoire. Il peut également, à tout moment, mettre fin au mandat de l'administrateur provisoire.

**Art. 10.** - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

## MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

**Décret n° 2017-142 du 25 janvier 2017 portant transfert de missions et du patrimoine de la Direction de l'Exploitation et la Maintenance (DEM) à l'Office des Forages ruraux (OFOR)**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a investi d'importants moyens pour la promotion de l'hydraulique rurale.

Cette volonté politique vise à améliorer les conditions de vie des populations par la satisfaction de leurs besoins en eau. Elle s'est traduite par la réalisation de plusieurs infrastructures hydrauliques notamment les forages.

A cet effet, l'Office des Forages ruraux (OFOR), créé par la loi n° 2014-13 du 28 février 2014, est chargé d'assurer la gestion des services d'alimentation en eau potable en milieu rural et du patrimoine de l'hydraulique rurale.

Ainsi, pour permettre à l'OFOR de remplir pleinement sa mission, les compétences et l'ensemble des biens meubles et immeubles qui étaient dévolues à l'ancienne Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM) lui sont transférés.

Il s'agit de la gestion physique, comptable et financière du patrimoine de l'hydraulique rurale et celle du patrimoine de l'hydraulique rurale relevant du domaine public. Ce patrimoine est composé :

- des ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution de l'eau vers les ménages ;
- des équipements logistiques et des engins d'ateliers ou de chantiers ;
- du mobilier de bureau et des véhicules ;
- des archives et documents administratifs, financiers et techniques ;
- des biens immeubles, de leurs annexes et autres dépendances.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets ou composantes de programmes mis en œuvre par la DEM est également transférée à l'OFOR.

Le présent projet de décret a pour objet de permettre à l'OFOR de disposer des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'eau potable en milieu rural.

Il lui permet aussi de se conformer à la réglementation surtout dans le cadre des délégations de services publics.

Il est prévu la mise en place d'un Comité pour recenser l'ensemble du patrimoine transféré à l'OFOR.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

VU la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2014-13 du 28 février 2014 portant création de l'Office des Forages ruraux (OFOR) ;

VU le décret n° 2014-535 du 24 avril 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Forages ruraux (OFOR) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-877 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

**DECREE :**

**Article premier.** - Les missions de gestion physique, comptable et financière du patrimoine de l'hydraulique rurale relevant du domaine public et permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural, précédemment gérées par la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM), sont transférées à l'Office des Forages ruraux (OFOR).

**Art. 2.** - La propriété des biens meubles et immeubles et des dossiers et archives d'ordre administratif et technique, précédemment dévolues à la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance, est transférée à l'Office des Forages ruraux pour la réalisation de son objet.

**Art. 3.** - Un Comité ad hoc chargé de recenser l'ensemble du patrimoine visé à l'article 2 du présent décret est mis en place par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

La liste exhaustive et la description détaillée du patrimoine transféré à l'OFR sont consignées dans un rapport établi par le Comité ad hoc.

Ledit Comité comprend :

- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le représentant de l'Inspection interne ;
- le représentant de la Direction de l'Hydraulique ;
- le représentant de l'Office des Forages ruraux.

**Art. 4.** - Est également transférée à l'Office des Forages ruraux, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets ou composantes de programmes, sur financement de ressources internes du Budget consolidé d'Investissement ou des contributions des partenaires techniques et financiers, mis en œuvre par la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance.

**Art. 5.** - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Hydraulique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 1351 en date du 25 janvier 2017 portant création du Comité de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat de performance entre l'Etat et l'Office nationale de l'Assainissement du Sénégal**

**Article premier.** - Il est mis en place au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, un Comité de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat de performance entre l'Etat et l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

**Art. 2.** - Le Comité de suivi et de contrôle a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre effective des obligations de chaque partie telles que stipulées dans le contrat de performance ;
- de veiller à la bonne exécution des plans annuels et pluriannuels d'investissement et de leur exécution ;
- d'émettre un avis sur les conditions de l'équilibre financier du service public de l'assainissement en milieu urbain et périurbain, à court et moyen terme ;
- d'examiner le rapport annuel d'exécution du contrat et de transmettre les conclusions et éventuelles recommandations au Ministère chargé de l'Assainissement et au Ministère chargé des Finances ;
- d'étudier, pour le compte des parties, toute autre question relative à la bonne exécution du contrat de performance de l'ONAS.

**Art. 3.** - Le Comité de suivi et de contrôle est composé comme suit :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;
- le représentant de la Direction de la Coopération économique et financière ;
- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le représentant de la Direction des Collectivités locales ;
- le représentant de la Direction générale de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- le représentant de la Direction générale de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;
- le représentant de la Direction de la Protection civile ;
- le représentant de la Cellule de Coordination du PEPAM ;

- le représentant du Service national de l'Hygiène ;
- le représentant du Contrôle financier de l'Etat ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Consommateurs du Sénégal.

Le Comité de suivi et de contrôle peut s'adoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

Art. 4. - La présidence du Comité de suivi et de contrôle est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Assainissement.

Le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Assainissement.

Art. 5. - Le Comité de suivi et de contrôle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur de l'Assainissement et le Directeur général de l'ONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

*Arrêté ministériel n° 1819 en date du 1er février 2017 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)*

Article premier. - Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS).

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Arrêté ministériel n° 1794 en date du 1er février 2017 relatif à la mise en place du Comité de Sélection des candidats aux fonctions de Directeur et de Directeur des Etudes des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE)*

Article premier. - Il est mis en place un Comité de Sélection des candidats aux fonctions de Directeur et de Directeur des Etudes des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) dénommé « Comité de Sélection ».

Art. 2. - Le Comité de Sélection a pour missions de :

- vérifier la recevabilité des candidatures ;
- procéder à la sélection des candidats ;
- arrêter la liste des candidats sélectionnés.

Art. 3. - Le Comité de Sélection est ainsi composé :

*Président* : le Directeur des Ressources humaines ;

*Rapporteur* : le Directeur de la Formation et de la Communication ;

*Membres* :

- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général ;
- le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;

- le Directeur de l'Enseignement élémentaire ;
- le Directeur de l'Education préscolaire ;
- le Directeur du Centre national d'Orientation scolaire et pédagogique ;
- le Chef de la Division de l'Enseignement arabe ;
- un inspecteur d'Académie.

Le comité de Sélection peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles, avec une voix consultative.

**Art 4. -** Le dossier de candidature aux fonctions de Directeur et de Directeur des Etudes comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Education nationale ;
- une lettre de motivation à la fonction choisie ;
- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme du diplôme académique et du diplôme professionnel les plus élevés obtenus ;
- un état des services effectués.

Le dossier de candidature est transmis au Secrétariat de la Direction des ressources humaines du Ministère de l'Education nationale dans les délais requis.

Tout dossier incomplet ou forclos est classé sans suite.

Un communiqué de la Direction des ressources humaines fixe la date limite de dépôt des candidatures.

**Art. 5. -** Le Comité de Sélection se réunit en session au moins une fois par an. En cas de vacance de poste ou sur demande du Ministre chargé de l'Education, le Comité est convoqué par son Président qui fixe le calendrier des travaux.

**Art. 6. -** Chaque membre du comité de Sélection analyse et attribue une note provisoire à chacune des candidatures sur la base d'une grille partagée et validée.

Toutes les candidatures sont examinées par les membres du Comité de Sélection.

A la suite d'échanges, chaque membre du Comité de sélection attribue une note définitive au candidat ; la note finale du candidat est constituée par la moyenne des notes attribuées par chacun des membres du Comité de Sélection.

**Art. 7. -** Le Comité de Sélection délibère sur l'ensemble des candidatures sélectionnées aux différentes fonctions.

Il dresse, sur la base d'un avis motivé, une liste des meilleures candidatures, d'une part, pour la fonction de Directeur et d'autre part, pour la fonction de Directeur des études.

Pour chaque fonction, la liste des meilleures candidatures sélectionnées doit correspondre au nombre de postes mis en compétition plus cinquante pour cent (50%) de ce nombre. Cette liste est établie par ordre alphabétique.

Le Comité de Sélection rend compte des résultats des délibérations au Ministre en charge de l'Education par un rapport signé par les membres présents et auquel sont jointes les deux listes des meilleures candidatures sélectionnées respectivement aux fonctions de Directeur et de Directeur des études.

**Art. 8. -** Le Ministre en charge de l'Education prend l'arrêté de nomination aux fonctions de Directeur et Directeur des études.

**Art. 9. -** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 1852 en date du 02 février 2017 relatif à la mise en place du Comité interne de Réformes issues du Forum national de l'Administration*

**Article premier. -** Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Education nationale, un Comité interne de Réformes issues du Forum national de l'Administration.

**Art. 2. -** Le Comité interne a pour mission :

- de préparer les plans d'action pour la modernisation de l'Administration du Ministère de l'Education nationale ;
- d'exécuter et d'informer de l'exécution au Comité de modernisation de l'Administration.

**Art 3. -** Le Comité interne est ainsi composé :

**Coordonnateur :** le Secrétaire général ;

**Secrétaire permanent :** le Chef du Bureau de Suivi ;

**Membres :**

- la Directrice de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation et à la Promotion des Langues nationales ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire ;
- la Directrice de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- le Directeur de l'Education préscolaire ;

- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ;
- le Directeur des Constructions scolaires ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education ;
- le Directeur de l'Equipement scolaire ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication ;
- le Directeur des Ressources humaines ;
- le Directeur du Centre national des Ressources éducationnelles ;
- l'Inspecteur des Daara ;
- le Chef de la Division de l'Enseignement privé ;
- le Chef de la Cellule de Passation des marchés ;
- le Chef de la Cellule informatique du Ministère de l'Education nationale ;
- le Chef de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation.

Art. 4. - Le Comité interne reçoit du Comité de modernisation de l'Administration l'appui nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5. - Il transmet un rapport annuel sur ses activités au Comité de modernisation de l'Administration.

Art. 6. - Le Comité interne se réunit au moins deux fois par an et, en cas de besoin, sur convocation du Coordonnateur.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 1853 en date du 02 février 2017 modifiant l'arrêté n° 18130 du 06 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Formation diplômante des Animateurs polyvalents (FCDAP)*

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté n° 18130 du 06 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Formation diplôme des Animateurs polyvalents (FCDAP) est modifié comme suit :

« Article 20 alinéa 2. - Toutefois, la Commission de délibération est souveraine pour procéder au repêchage des candidats qui ont obtenu au moins 46 points ».

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

*Arrêté ministériel n° 2111 en date du 08 février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité conjoint de Suivi et Evaluation de la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime (MPEM), un Comité Conjoint de Suivi et Evaluation (CCSE) de la mise en œuvre de la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA).

Art. 2. - Le Comité conjoint de Suivi et Evaluation a pour mission générale d'assurer une meilleure coordination des interventions dans le secteur et de suivre les résultats et performances de la mise en œuvre de la LPSDPA en vue de faciliter l'absorption des financements par une approche concertée entre les bailleurs et l'Etat.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer une synergie dans les interventions des partenaires actifs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'évaluer l'état de mise en œuvre du plan d'actions de la LPSDPA et de donner les directives nécessaires à sa bonne exécution ;
- de tenir une revue annuelle conjointe du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'assurer la cohérence des allocations des partenaires avec la stratégie et les objectifs sectoriels de la LPSDPA déclinés dans le Document de Programmation Pluriannuel des Dépenses (DPPD) ;
- d'apprécier et valider les résultats des revues de portefeuille des partenaires actifs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- de participer à l'impulsion du dialogue et de la concertation entre les partenaires.

Art. 3. - Le Comité conjoint de Suivi et Evaluation est présidé par le Ministre de la Pêche et de l'Économie maritime ou son représentant.

Le Secrétariat exécutif du Comité conjoint de Suivi et Evaluation est assuré par le Directeur de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime.

**Art 4.** - Le Comité conjoint de Suivi et Evaluation est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime ;
- tous les conseillers techniques du Ministre de la Pêche et de l'Économie maritime ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Directeur de la Pêche continentale ;
- le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche ;
- le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- le Président de la Cellule de Redéploiement industriel ;
- les coordonnateurs des unités de mise en œuvre des projets et programmes du Département ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant de la Direction générale chargée de la Planification ;
- les membres du Groupe thématique Pêche des bailleurs de fonds ;
- les représentants des professionnels de la pêche et de l'aquaculture.

**Art. 5.** - Le Comité conjoint de Suivi et Evaluation se réunit, au moins une fois par an. Il peut, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires, à l'initiative de son président ou à la demande du Groupe thématique Pêche des bailleurs de fonds.

**Art. 6.** - Le Comité peut faire appel à des personnes-ressources dans l'exécution de ses missions.

**Art. 7.** - Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 2112 en date du 08 février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité sectoriel de Suivi et Evaluation de la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture**

**Article premier.** - Il est créé, au sein du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime (MPEM), un Comité sectoriel de Suivi et Evaluation (CSSE) de la mise en œuvre de la Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture,

**Art. 2.** - Le Comité sectoriel de Suivi et Evaluation a pour mission de suivre la mise en œuvre de la Politique sectorielle et de réaliser des revues sectorielles sur l'état d'avancement du Plan d'actions de la PSDPA.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le suivi de l'élaboration et de valider les plans de travail annuels (PTA) des structures maitresses d'œuvre de l'exécution de la lettre de Politique sectorielle ;
- d'appuyer l'actualisation et assurer la validation périodique du Document de Programmation Pluriannuel des Dépenses (DPPD) ;
- de participer à la préparation et l'organisation des revues sectorielles de la mise en œuvre de la Politique de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- de valider les indicateurs et cibles définis pour le suivi de la politique, des programmes et projets du Département ;
- d'accompagner la mise en place du système de suivi-évaluation à développer dans le cadre de la mise en œuvre de la PSDPA.

**Art 3.** - Le Comité sectoriel de suivi et évaluation est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime.

Le Secrétariat du Comité sectoriel de Suivi et Evaluation est assuré par le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime.

**Art. 4.** - Le Comité sectoriel de Suivi et Evaluation est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime ;
- tous les conseillers techniques du Ministre de la Pêche et de l'Économie maritime ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches;
- le Directeur de la Pêche continentale ;

- le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche ;
- le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Chef du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- le Président de la Cellule de Redéploiement industriel ;
- les membres du Groupe thématique Pêche des bailleurs de fonds ;
- les coordonnateurs des unités de mise en œuvre des projets et programmes du Département.

Art. 5. - Le Comité sectoriel de Suivi et Evaluation se réunit, au moins une fois tous les trois (03) mois. Il peut, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires, à l'initiative de son président ou à la demande du Groupe thématique Pêche des bailleurs de fonds.

Art. 6. - Le Comité sectoriel de Suivi et Evaluation peut faire appel à des personnes-ressources dans l'exécution de ses missions.

Art. 7. - Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## **MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

Arrêté ministériel n° 1624 en date du 27 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Projet de Contribution à la Résilience des populations, au Renforcement de la sécurité alimentaire et à la promotion de l'emploi rural à travers l'amélioration de l'élevage des petits ruminants et de la volaille en Casamance

### **TITRE I. - CRÉATION**

Article premier. - Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Elevage et des Productions animales le Projet de Contribution à la Résilience des populations, au Renforcement de la sécurité alimentaire et à la promotion de l'emploi rural à travers l'amélioration de l'élevage des petits ruminants et de la volaille en Casamance « PRESAEC ».

Art. 2. - Le Projet est rattaché à la Direction de l'Elevage.

### **TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Art. 3. - L'organe d'orientation, de supervision, de suivi, de contrôle et de validation des programmes d'activités du projet est le Comité de Pilotage (CP).

Le Comité de pilotage est chargé notamment de :

- dégager les stratégies et orientations pour la mise en place des infrastructures, des équipements, des animaux (femelles et géniteurs), des aliments, des produits vétérinaires et petits matériels nécessaires à l'élevage et aux productions animales, au profit des bénéficiaires du projet ;
- valider les plans de travail et budget annuels ;
- mobiliser les acteurs du développement au niveau national et local ainsi que les partenaires au développement au travers de leurs organisations respectives ;
- assurer la cohérence des activités du projet avec la politique du Gouvernement du Sénégal et de la Coopération espagnole, en matière d'élevage et de productions animales.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage du « PRESAEC » est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Ministre de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) ou son représentant ;

**Secrétaire** : Directeur de l'Elevage ou son représentant ;

**Membres** : ils sont constitués par les membres de la partie sénégalaise et de la partie espagnole.

a. Les membres de la partie sénégalaise sont :

- les Inspecteurs Techniques ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le représentant de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) ;
- le représentant de la Direction des Services Vétérinaires (DSV)/MEP A ;
- le représentant de la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE)/MEPA ;
- le représentant de la Cellule des Etudes et de la Planification (CEP)/MEPA et ;
- les Chefs de services régionaux de l'élevage et des Productions animales de Kolda, Sédiou et Ziguinchor ;
- le Président du Conseil national de la Maison des Eleveurs (CNMDE) ;
- la Présidente du Directoire national des femmes en élevage (DINFEL).

b. Les membres de la partie espagnole sont constitués par le personnel de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID) à travers le Bureau Technique de Coopération (BTC).

Le Comité de pilotage peut inviter à ses cessions, toute personne physique ou morale en cas de besoins.

La composition du comité de pilotage peut être révisée en fonction de l'environnement institutionnel.

**Art. 5.** - Le Comité de Pilotage se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué à chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

La Direction de l'élevage et les services régionaux de l'élevage et des productions animales sont chargés de préparer, pour le compte du comité de pilotage, les PTBA et les rapports d'exécution du projet.

**Art. 6.** - Pour assurer un bon suivi de la mise en œuvre du « PRESAEC », il sera mis en place, au niveau régional, trois comités consultatifs régionaux (Ziguinchor, Kolda et Sédiou).

Ces comités sont chargés de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du projet.

Chaque comité se réunira tous les quatre (4) mois pour le suivi des activités.

Pour chaque région, les membres du comité sont :

- le Gouverneur, président ;
- le Chef du Service régional de l'élevage et des productions animales, secrétaire ;
- le Directeur régional du développement rural ;
- le Chef du Service régional du développement communautaire ;
- le Chef du Service régional d'appui au développement local ;
- le Représentant de l'Agence Régionale de Développement ;
- le Directeur zonal de l'Agence nationale de conseil agricole et rurale ;
- le représentant de la commune bénéficiaire ;
- les représentants des bénéficiaires ;
- le représentant de l'AECID ;
- le Président de la Maison des Eleveurs ;
- la Présidente du Directoire régional des femmes en élevage.

**Art. 7.** - La coordination et la gestion du « PRESAEC » est assurée par la Direction de l'Elevage (DIREL) en relation avec l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID).

La DIREL a pour mission d'organiser l'élaboration et la mise en œuvre des Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA), de la passation des marchés, du suivi-évaluation et des rapports d'exécution du projet, en relation avec les services régionaux de l'élevage et des productions animales.

Elle s'appuiera sur la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) et de la Direction des Services Vétérinaires (DSV) du MEPA.

### TITRE III. - *GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE*

**Art. 8.** - La coopération espagnole mobilisera le financement nécessaire à la mise en œuvre du Projet.

**Art. 9.** - Les fonds mobilisés seront versés dans le Compte Désigné (CD) en FCFA ouvert au Crédit International avec une double signature (DAGE et AECID) sur la base de termes et conditions acceptables pour la Banque. Ce compte sera alimenté par le Bailleur conformément aux dispositions retenues par les deux parties. Un plan de décaissement annuel sera proposé à chaque comité de pilotage.

### TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

**Art. 10.** - Les objectifs du projet et ses composantes sont annexés au présent arrêté.

**Art. 11.** - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

### ANNEXE : OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE DU « PRESAEC »

Les objectifs du projet sont :

#### \* *Objectif général :*

L'objectif général du projet est de contribuer à l'augmentation du capital productif de la population pour l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la zone d'intervention par la mise en place d'exploitations d'espèces à cycle court.

Il s'agira de mettre en place des actions d'appui à la production animale à travers les espèces à cycle court, à la réduction de la vulnérabilité des populations rurales à l'insécurité alimentaire, à la pauvreté et à la malnutrition et de lutter contre le chômage à travers des exploitations familiales d'élevage adossées sur une bonne alimentation, un habitat correcte, une bonne santé animale et l'utilisation de géniteurs améliorés et performants.

#### \* *Objectifs spécifiques :*

Le projet intègre les préoccupations spécifiques suivantes :

- **OS1** : L'amélioration de l'accès à une alimentation diversifiée ;
- **OS2** : Le renforcement du capital productif de la population.

La zone d'intervention du projet est circonscrite dans les régions administratives de Kolda, Sédiou et Ziguinchor.

L'intervention du « PRESAEC » est articulée autour de trois composantes :

**Composante 1 : Infrastructures d'élevage (bergeries et poulaillers)**

Elle a pour objectif de rendre disponibles pour les bénéficiaires les infrastructures et équipements de production nécessaires aux productions animales (espèces à cycle court).

**Composante 2 : Développement des espèces animales à cycle court**

- achat et mise en place des animaux (femelles et géniteurs) ;
- appui en aliments, produits vétérinaires et petits matériels ;
- réalisation de campagnes de vaccination ;
- appui-conseil.

**Composante 3 : Formation à des techniques améliorées de production et de santé animale**

- formation sur la prophylaxie des animaux à cycle court ;
- formation sur l'alimentation des espèces à cycle court ;
- formation sur la conduite des espèces à cycle court ;
- renforcement des capacités organisationnelles et en gestion.

**Composante 4 : Coordination et pilotage du Projet**

Il s'agira dans cette composante d'assurer au projet une coordination axée sur les résultats, adossée à un système de suivi évaluation performant et à une bonne stratégie de communication.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir et vérifier la conformité des dossiers de demande de financement, aux critères fixés par le Comité de gestion ;
- enregistrer les dossiers recevables selon une série chronologique et procéder à leur archivage physique et électronique ;
- délivrer un récépissé de dépôt, précisant le numéro d'enregistrement, pour les dossiers recevables et retourner les dossiers non conformes pour complément de dossier ;
- élaborer une fiche synoptique de chaque dossier recevable suivant le format approuvé par le Comité de gestion ;
- transmettre à la Banque partenaire, pour analyse financière et avis, les dossiers recevables avec leur fiche synoptique ;
- préparer tous les documents utiles pour la tenue des réunions du Comité de gestion, à l'effet de statuer sur les dossiers recevables et ayant reçu l'avis de la Banque partenaire ;
- assurer le suivi du traitement des dossiers, de la mise en place des crédits au profit des entreprises ainsi que des remboursements et des procédures de contentieux, le cas échéant ;
- préparer toute correspondance relative au fonctionnement du Comité de gestion ;
- préparer les réunions et de dresser les comptes rendus ainsi que les rapports du comité de gestion, notamment les projets de rapports périodiques à l'attention du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 3. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent désigné par le Ministre chargé du Tourisme. Il peut s'appuyer, dans l'examen préliminaire des dossiers, sur tout agent et toute structure du Ministère.

Art. 4. - Dans l'instruction des demandes de financement, le Président du Comité de gestion et le Secrétaire permanent veillent au respect des délais maximums ci-après :

- contrôle de conformité des dossiers : un (1) jour ouvré à compter de la réception du dossier ;
- enregistrement et archivage physique et électronique des dossiers recevables : un (1) jour ouvré à compter de la date de réception du dossier ;
- retour des dossiers non conformes pour complément de dossier : un (1) jour ouvré à compter de la date de réception du dossier ;
- délivrance du récépissé de dépôt, élaboration de la fiche synoptique et transmission à la Banque partenaire : deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier ;

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté ministériel n° 1699 en date du 30 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Crédit hôtelier et touristique

Article Premier. - En application de l'article 10 de l'arrêté n° 19013/MEFP/MTTA du 19 décembre 2016, le présent arrêté fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du Secrétariat permanent du Comité de gestion du Crédit hôtelier et touristique (CHT).

Art. 2. - Le Secrétariat permanent, sous l'autorité du Président du Comité de gestion, assure l'instruction préliminaire des dossiers de demande de financement reçus.

- examen, par le Comité de gestion, des dossiers conformes et ayant reçu l'avis de la Banque partenaire: cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de la Banque partenaire ;
- mise à disposition du financement: cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de décision favorable du Comité de gestion, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie nécessaire.

**Art. 5.** - Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

## **MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

*Arrêté ministériel n° 2087 en date du 07 février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Service du Mémorial « Bateau Le JOOLA »*

**Article premier.** - Il est créé un Service du Mémorial « Bateau Le JOOLA ».

### **Article 2. - Mission du Service du Mémorial « Bateau Le JOOLA »**

Sous l'autorité du Ministre de la Culture et de la Communication, le Service du Mémorial « Bateau Le JOOLA » est chargé d'ériger le Mémorial du Bateau le Joola, d'en faire un projet structurant permettant d'une part d'accroître la valeur ajoutée de la région et d'autre-part, de constituer un cadre fédrateur pour la paix en Casamance.

Il a en outre vocation à :

- construire le mémorial-musée ;
- aménager un espace d'attraction dans le site du mémorial ;
- organiser des expositions permanentes pour la préservation de la mémoire collective des naufragés du JOOLA ;
- organiser des expositions temporaires pour la valorisation d'œuvres d'artistes de la région sud ;
- accueillir des sessions de réflexions, d'échanges et de renforcement de capacités sur la gestion des risques ;
- promouvoir et diffuser sur des supports numériques, des créations artistiques et artisanales, des événements du patrimoine culturel pour le grand public national mais aussi international ;
- organiser des activités d'animation des espaces.

### **Article 3. - Organisation**

Le Service du Mémorial « Bateau Le JOOLA » est dirigé par un administrateur qui assure la gestion et coordonne l'ensemble des activités du Mémorial.

**Art. 4. -** Le Service du Mémorial « Bateau Le JOOLA » comprend trois (03), divisions :

- \* Division administrative et financière ;
- \* Division des Etudes et de la Planification ;
- \* Division de la Communication.

**Art. 5. -** La Division administrative et financière :

Elle est chargée de :

- la gestion administrative du personnel ;
- des affaires financières et de la comptabilité matières.

### **Article 6. - La Division des Etudes et de la Planification**

Cette division est chargée de :

- soumettre des projets d'activités pour le mémorial ;
- coordonner et d'harmoniser les activités du mémorial ;
- collecter, traiter et constituer une banque de données.

**Art. 7. - Division de la Communication :**

Cette division est chargée :

- d'apporter des conseils sur la communication du Mémorial ;
- de définir une stratégie ou plan de communication. Elle doit ainsi
  - déterminer les cibles, les types d'actions à mettre en place, les techniques et supports à utiliser ;
  - de préparer tous les supports multimédias, audio-visuels, graphiques ... ;
  - de faire la conception graphique et les traitements de texte et des images (dessins, affiches, prospectus, brochures, logos, emballages, montage, création et réalisation de maquettes et revues) ;
  - d'établir une base de données.

### **Article 8. -**

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT**

Article premier. - Est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté la coopérative de pêche ci-après dénommée :

*« coopérative artisanale des tanneuses affiliées à l'UNSAS-COOPTAG/UNSAS ».*

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar Plateau

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 18 déposée le 27 avril 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar Bloc Fiscal, Direction générale des Impôts et des Domaines, agissant également en vertu du décret n° 2017-525 du 10 avril 2017 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar Plateau, d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 3548 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, Corniche Est.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit réel ou charge, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousseynou NIANG*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6960

---